PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Sécurités

Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le département de la Charente-Maritime

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le département de la Charente-Maritime du 18 décembre 2021 au 14 janvier 2022 inclus ;

Vu l'avis sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 28 décembre 2021, annexé au présent arrêté ;

Vu la consultation des élus locaux effectuée le 28 décembre 2021 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance; que les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ; qu'en l'absence du port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation physique est portée à deux mètres, sauf dans les cas relevant de l'article 2 du décret ;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret précité, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

38,rue Réaumur – CS 7000 – 17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00 – Fax : 05.46.41.10.30
www.charente-maritime.gouv.fr

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'avis sanitaire de l'ARS en date du 28 décembre 2021 précité fait état :
- d'un taux incidence s'établissant à 345 cas pour 100 000 habitants, ce taux étant en augmentation significative depuis quelques jours et la circulation du variant Omicron (suspicion de plus d'un quart des contaminations sont liées à ce variant) ;
- d'un taux de positivité de 5,7 % qualifié de « point d'attention » par Santé Publique France ;
- des indicateurs hospitaliers en tension avec des entrées en hospitalisations qui augmentent régulièrement chaque semaine ;

Considérant qu'une vigilance doit absolument être maintenue afin de conserver des indicateurs épidémiologiques à des niveaux maîtrisés et de soulager le système hospitalier ;

Considérant que le relâchement du respect des mesures barrières et l'augmentation de la circulation du virus nécessitent de prolonger l'obligation du port du masque de protection jusqu'au 19 janvier 2022 inclus ;

SUR proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le département de la Charente-Maritime jusqu'au 14 janvier 2022 inclus est abrogé.

Article 2 : Dans le département de la Charente-Maritime, le port du masque de protection est obligatoire **jusqu'au mercredi 19 janvier 2022 inclus**, pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou se trouvant dans les espaces ci-après mentionnés :

- sur les marchés alimentaires ;
- lors des rassemblements publics générant un regroupement important de population : brocantes et vide-greniers, foires et fêtes foraines, ventes au déballage, marchés de Noël, manifestations sur la voie publique déclarées, spectacles de rue, festivals, feux d'artifice, concerts en plein-air, événements sportifs de plein-air, inaugurations, cérémonies…;
- dans les files d'attente ;
- aux abords des gares, aéroport, ports, abris bus (rayon de 50 m) ;
- aux abords des centres de vaccination, des établissements médico-sociaux et des hôpitaux (rayon de 50 m) ;
- aux abords des centres commerciaux aux heures de forte affluence (rayon de 50 m) ;
- aux abords des lieux de culte au moment des offices (rayon de 50 m) ;
- aux abords des accueils collectifs de mineurs (rayon de 50 m) ;
- aux abords des établissements scolaires, des établissements d'enseignement supérieur et professionnel, publics ou privés, du lundi au vendredi de 7h à19h (rayon de 50m) ;
- sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :
  Aigrefeuille d'Aunis Angoulins, Ars en Ré, Breuil-Magné, Châtelaillon-Plage, Clavette, Courcoury, Dolus d'Oléron, Echillais, Esnandes, Fouras, Grandjean, Ile d'Aix, Jonzac, La Brée-les-Bains, La Couarde-sur-Mer, La Flotte, La Jarne, La Jarrie, La Rochelle, La Tremblade, Lagord, Le Bois-Plage-en-Ré, Le Château d'Oléron, Le Grand Village-Plage, Le Gua, Les Mathes , Les Portes-en-Ré, Loix, Marans, Marennes-Hiers-Brouage, Meschers-sur-Gironde, Montendre, Montguyon, Montlieu-la-Garde, Nieul-sur-Mer, Pons, Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Port des Barques, Pouillac, Puilboreau, Rivedoux-Plage, Rochefort, Royan,

Saint-Aigulin, Saint-Christophe, Saint-Clément-des-Baleines, Saint-Denis-d'Oléron, Saint-Genis-de-Saintonge, Saint-Georges de Didonne, Saint-Georges d'Oléron, Saint-Jean-d'Angély, Saint-Julien-de-l'Escap, Saint-Laurent-de-la-Prée, Saint-Martin-de-Ré, Saint-Palais-sur-Mer, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Rogatien, Saint-Savinien, Saint-Trojan-les-Bains, Sainte-Marie-de-Ré, Saintes, Salles-sur-Mer, Saujon, Surgères, Taillebourg, Tonnay-Boutonne, Tonnay-Charente, Vaux-sur-Mer, Vérines, Villedoux et Yves.

Article 3 : L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- dans les parcs et jardins ;
- sur les plages ;
- sur les sentiers littoraux ;
- dans les bois, les forêts et les marais ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives.

Article 4 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.
Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont copie est adressée aux Procureurs de la République de La Rochelle et de Saintes et au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à La Rochelle, le 29 décembre 2021

Le Préfet,

Nicolas BASSELIER

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Délégation départementale de la Charente-Maritime
Direction

Bordeaux, le 28 décembre 2021

AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA SITUATION EPIDEMIOLOGIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Préambule :

La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire est entrée en vigueur à compter du 3 juin dernier.

Elle est complétée par le décret modifié n° 2021-699 du 1er juin dernier prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire.

Dans ce cadre réglementaire renouvelé, les Préfets de département gardent la possibilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, d'arrêter pour leur territoire les mesures nécessaires afin de contenir la propagation du virus.

A ce titre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département, caractérisant la situation sanitaire, afin d'éclairer les décisions que ce dernier est amené à prendre en vue de limiter la circulation virale au regard des circonstances locales.

Des indicateurs épidémiologiques en Charente-Maritime qui caractérisent la circulation virale du SARS COV2 :

Sur la base des données produites par Santé publique France au 28 décembre 2021, la situation épidémiologique se traduit par une circulation virale toujours très forte :

- Pour le département de Charente-Maritime, le **taux d'incidence général** considéré comme élevé à partir de 50 cas pour 100 000 habitants, est très élevé et s'établit à **345 cas pour 100 000 habitants** ; il est en augmentation significative depuis quelques jours depuis la circulation du variant Omicron (suspicion que plus d'un quart des contaminations sont liées à ce variant).

- Le taux d'incidence étudié par EPCI montre une situation assez homogène, à l'exception des communautés de communes d'Aunis sud et de l'île d'Oléron qui ont des taux de 724 et 456 pour 100 000. La communauté d'agglomération de La Rochelle a un taux d'incidence de 378 cas pour 100 000 habitants et la ville de La Rochelle elle-même 411 cas pour 100 000 habitants.

- Les **indicateurs hospitaliers** sont en tension avec des entrées des hospitalisations qui augmentent régulièrement chaque semaine. À ce jour, 94 hospitalisations de patients

atteints de Covid-19 sont en cours dont 16 en réanimation et soins critiques.
8 décès liés à la Covid sont à déplorer sur la semaine écoulée.

- Au 28 décembre 2021, 12 clusters sont en cours d'investigation dans le département dont 3 dans le secteur médico-social,

- Le taux de positivité est de 5,7 %, qualifié de « point d'attention » par Santé Publique France ;

La circulation virale a très fortement augmenté depuis la fin du mois d'octobre dans le département de la Charente-Maritime, avec une incidence particulièrement élevée parmi les jeunes adultes et les enfants.

Une vigilance doit absolument être maintenue afin de conserver ces indicateurs épidémiologiques à des niveaux maîtrisés et de soulager le système hospitalier, surtout au regard des allégements des mesures sanitaires et du niveau d'immunité collective de la région Nouvelle-Aquitaine encore insuffisant pour une protection de la population sans mesures barrières.

Ainsi, toutes mesures visant à limiter la circulation virale et les situations où les gestes barrière ne peuvent être respectés sont fortement recommandées.

Le Directeur de cabinet,

Olivier SERRE